

## Section XI

## MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

**Notes.**

- 1 La présente Section ne comprend pas :
  - a) les poils et soies de brosse (n° 05.02), les crins et déchets de crins (n° 05.11);
  - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 59.11;
  - c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
  - d) l'amiante (asbeste) du n° 25.24 et articles en amiante et autres produits des n° 68.12 ou 68.13;
  - e) les articles des n° 30.05 ou 30.06, les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 33.06;
  - f) les textiles sensibilisés des n° 37.01 à 37.04;
  - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
  - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
  - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
  - k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 43.03 ou 43.04;
  - l) les articles en matières textiles des n° 42.01 ou 42.02;
  - m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
  - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
  - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
  - p) les produits du Chapitre 67;
  - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 68.15;
  - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
  - s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
  - t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
  - u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
  - v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n<sup>OS</sup> 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n<sup>O</sup> 51.10) et les filés métalliques (n<sup>O</sup> 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
  - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
  - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n<sup>O</sup> 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n<sup>O</sup> 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n<sup>O</sup> 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par  *fils conditionnés pour la vente au détail*  dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
  - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
    - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
    - 3) 500 g pour les autres fils;
  - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
    - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
    - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
  - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
    - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
    - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
  - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
  - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
    - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
    - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n<sup>OS</sup> 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par  *fils à coudre*  les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
  - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par  *fils à haute ténacité*  les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |           |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters .....          | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse .....                      | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
  - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
  - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
  - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par  *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n<sup>OS</sup> 61.01 à 61.14 et des n<sup>OS</sup> 62.01 à 62.11.

#### Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils écrus**  
Les fils :
    - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
    - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

**b) Fils blanchis**

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**c) Fils colorés** (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

**d) Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

**e) Tissus blanchis**

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**f) Tissus teints**

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

**g) Tissus en fils de diverses couleurs**

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

**h) Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

**ij) Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n<sup>o</sup> 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n<sup>o</sup> 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

**Note supplémentaires.**

1. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux numéros tarifaires des sous-positions 5112.11, 5112.19, 5509.31, 5801.35 et 5801.36 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conditions pour les dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

## Chapitre 51

## LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

**Note.**

1. Dans la Nomenclature, on entend par :
  - a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
  - b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
  - c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.0311).

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5201.00.00		<b>Coton, non cardé ni peigné.</b>		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Coton non cardé ni peigné dont la longueur de fibre n'excède pas 28,57 mm :			
11		-----Dont la longueur de fibre n'excède pas 25,4 mm.....	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
		-----Dont la longueur de fibre excède 28,57 mm :			
21		-----Pima américain .....	KGM		
29		-----Autres.....	KGM		
52.02		<b>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).</b>			
5202.10.00	00	<b>-Déchets de fils</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		<b>-Autres :</b>			
5202.91.00	00	<b>--Effilochés</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5202.99.00	00	<b>--Autres</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5203.00		<b>Coton, cardé ou peigné.</b>			
5203.00.10	00	-- -En ruban	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5203.00.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
52.04		<b>Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.</b>			
		<b>-Non conditionnés pour la vente au détail :</b>			
5204.11		<b>--Contenant au moins 85 % en poids de coton</b>			
5204.11.10	00	-- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffl	KGM	4 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 4 %
5204.11.90	00	-- -Autres	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5204.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5204.20.00	00	-Conditionnés pour la vente au détail	KGM	8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205		<b>Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.</b>			
		-Fils simples, en fibres non peignées :			
5205.11		- -Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)			
5205.11.10	00	- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.11.20	00	- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffl	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.11.90		- -Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - - -Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	- - - - -Autres .....	KGM		
5205.12		- -Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.12.10	00	- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.12.90		- -Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - - -Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	- - - - -Autres .....	KGM		
5205.13		- -Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.13.10	00	- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.13.90		- -Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - - -Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	- - - - -Autres .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>5205.14</b>		<b>- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)</b>			
5205.14.10	00	-- Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.14.20	00	-- Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.14.30	00	-- Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricotés	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5205.14.90		-- -Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	---- Autres .....	KGM		
<b>5205.15.00</b>	00	<b>- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		<b>-Fils simples, en fibres peignées :</b>			
<b>5205.21</b>		<b>- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)</b>			
5205.21.10	00	-- Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5205.21.90		-- -Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	---- Autres .....	KGM		
<b>5205.22</b>		<b>- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)</b>			
5205.22.10	00	-- Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.22.20	00	-- Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli; Uniquement de coton, dont la longueur en moyenne de fibres discontinues est de plus de 3 cm, devant servir à la fabrication de serviettes	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5205.22.90	--	-Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>5205.23</b>		<b>--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)</b>			
5205.23.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5205.23.90	--	-Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>5205.24</b>		<b>--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)</b>			
5205.24.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.24.20	00	--Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.24.30	00	--Uniquement de coton, non conditionnés pour la vente au détail, filés sur anneau, écrus, titrant moins de 166 décitex, devant servir à la fabrication de tissus	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.24.40	00	--Uniquement de coton, contenant 12 % ou moins mais pas moins de 1 % de fibres de coton teintées, filées sur anneau, titrant 190 décitex ou moins, devant servir à la fabrication de vêtements tricotés ou de tricots	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5205.24.90	--	-Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
<b>5205.26.00</b>	00	<b>--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5205.27.00</b>	00	<b>--Titrant moins de 106,30 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)</b>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.28.00	00	-Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5205.31		-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.31.10		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou fils à broder Schiffli.....	KGM		
	20	----Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
I	5205.31.90	--Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Contenant du spandex (elasthane).....	KGM		
	20	----Autres, titrant en fils simples 1475 décitex ou plus (n'excédant pas 6,8 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5205.32		-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.32.10		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli.....	KGM		
	20	----Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
I	5205.32.90	--Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Contenant du spandex (elasthane).....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5205.33.00	00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.34.00	00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.35.00	00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5205.41		-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.41.10		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli .....	KGM		
	20	----Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
I 5205.41.90		--Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
5205.42		-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.42.10		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli .....	KGM		
	20	----Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
I 5205.42.90		--Autres		6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Contenant du spandex (elasthane) .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
5205.43.00	00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.44.00	00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.46.00	00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.47.00	00	-Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5205.48.00	00	-Titrant en fils imples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.  -Fils simples, en fibres non peignées :			
I	5206.11.00	00 - -Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.12.00	00 - -Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.13.00	00 - -Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.14.00	00 - -Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.15.00	00 - -Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-Fils simples, en fibres peignées :			
	5206.21.00	00 - -Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.22.00	00 - -Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.23.00	00 - -Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.24.00	00 - -Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.25.00	00 - -Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :					
I	5206.31.00	00 - -Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.32.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.33.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.34.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.35.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :					
I	5206.41.00	00 - -Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.42.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.43.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5206.44.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5206.45.00	00 - -Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.			
5207.10.00		-Contenant au moins 85 % en poids de coton		8 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		10 - - - -À broder.....	KGM		
		20 - - - -À crocheter ou à tricoter à la main .....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5207.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
52.08		<b>Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m<sup>2</sup>.</b>			
		-Écrus :			
5208.11.00		- À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m <sup>2</sup>		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Uniquement de coton, d'un poids n'excédant pas 40 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	20	-----Autres, devant servir à la fabrication de vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
5208.12		- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m <sup>2</sup>			
5208.12.10		--Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses; De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----De fils titrant ou moyennant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples) .....	KGM		
	20	-----Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
5208.12.20	00	--Autres, uniquement de coton, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.12.30		--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Popelines et draps.....	KGM		
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
5208.12.40	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.12.90		--Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Popelines et draps.....	KGM		
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
5208.13		- À armure sergé, y compris la croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.13.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.13.20 00	--	Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.13.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5208.19</b>		<b>--Autres tissus</b>			
5208.19.10 00	--	Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, d'un poids au moins 95 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.19.20	--	Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Armure satin.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5208.19.30 00	--	Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.19.90	--	Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Armure satin.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		<b>-Blanchis :</b>			
<b>5208.21</b>		<b>--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup></b>			
5208.21.10 00	--	De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.21.20 00	--	Tissus en gaze, uniquement de coton, d'un largeur n'excédant pas un mètre, d'un poids n'excédant pas 65 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de chiffons enduits de résine	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.21.30 00	--	Uniquement de coton, devant servir dans la fabrication de plâtres orthopédiques, d'éclisses orthopédiques ou autres supports semblables	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.21.40	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.21.50	00	--Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-- -Autres :			
5208.21.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Gaze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
I	5208.21.99	---Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Gaze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
<b>5208.22</b>		<b>--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²</b>			
5208.22.10		--Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples); Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM		
	30	----Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches .....	KGM		
5208.22.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement; Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de rembourrage de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.22.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5208.22.90	--Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Popelines et draps.....	KGM		
	20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	---Autres.....	KGM		
<b>5208.23</b>		<b>--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5208.23.10	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		--Autres :			
5208.23.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.23.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5208.29</b>		<b>--Autres tissus</b>			
5208.29.10	00	--De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5208.29.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		--Autres :			
5208.29.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---Armure satin.....	KGM		
	90	---Autres.....	KGM		
I 5208.29.99		---Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---Armure satin.....	KGM		
	90	---Autres.....	KGM		
		<b>-Teints :</b>			
<b>5208.31</b>		<b>--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup></b>			
5208.31.10	00	--De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.31.20	00	-- -Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-- -Autres :			
5208.31.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5208.31.99	00 --- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5208.32</b>		<b>-- À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²</b>			
5208.32.10		-- -Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples); Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -De fils titrant ou moyennant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,67 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
	20	---- -Autres, devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort des chapeaux ou de casquettes.....	KGM		
	30	---- -Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
I	5208.32.90	-- -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Popelines et draps.....	KGM		
	20	---- -Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
<b>5208.33</b>		<b>-- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5208.33.10	00	-- -De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-- -Autres :			
5208.33.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5208.33.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5208.39</b>		<b>- -Autres tissus</b>			
5208.39.30		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - -Armure satin.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
I 5208.39.90		- - -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - -Armure satin.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
		<b>-En fils de diverses couleurs :</b>			
<b>5208.41</b>		<b>- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup></b>			
5208.41.20	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.41.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5208.42</b>		<b>- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m<sup>2</sup></b>			
5208.42.10	00	- - -Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		- - -Autres :			
5208.42.91	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5208.42.99		- - - -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	- - - -Popelines et draps.....	KGM		
	20	- - - -Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
<b>5208.43</b>		<b>- -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5208.43.70	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	5208.43.90 00	-- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	<b>5208.49</b>	<b>-- -Autres tissus</b>			
	5208.49.10 00	-- -De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-- -Autres :			
	5208.49.91 00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5208.49.99 00	--- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		<b>-Imprimés :</b>			
	<b>5208.51</b>	<b>-- -À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m<sup>2</sup></b>			
	5208.51.10 00	-- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5208.51.90 00	-- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	<b>5208.52</b>	<b>-- -À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m<sup>2</sup></b>			
	5208.52.10	-- -Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses; Uniquement de fils de coton, titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	--- -Uniquement de fils de coton, titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples).....	KGM		
	20	--- -Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
	5208.52.20 00	-- -Uniquement de coton, brossés sur les deux faces, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	5208.52.30 00	-- -Tissus de flanelle, uniquement de coton, devant servir de doublure dans la fabrication des sacs de couchage	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5208.52.90	--	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Popelines et draps.....	KGM		
	20	-----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>5208.59</b>	--	<b>-Autres tissus</b>			
5208.59.10 00	--	-De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	--	-Autres :			
5208.59.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Armure satin.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I 5208.59.99	---	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Armure satin.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>52.09</b>		<b>Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup>.</b>			
		<b>-Écrus :</b>			
<b>5209.11</b>	--	<b>-À armure toile</b>			
5209.11.10	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup> ; Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches		En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup> .....	KGM		
	20	-----Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches.....	KGM		
5209.11.20 00	--	-Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.11.30	00	-- -Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
■	5209.11.90	-- -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Toile et tissus assimilés.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
<b>5209.12</b>		<b>-- -À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5209.12.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.12.20	00	-- -Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
■	5209.12.90	00 -- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.19</b>		<b>-- -Autres tissus</b>			
5209.19.10	00	-- -Pour serviettes de toilette ou à armure oeil de perdrix, non fini, d'une largeur n'excédant pas 56 cm, devant servir à la fabrication d'essuie-mains à l'usage des hôtels, restaurants, institutions ou industries	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.19.20		-- -Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Armure satin.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5209.19.30	00	-- -Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
■	5209.19.90	-- -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Armure satin.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		<b>-Blanchis :</b>			
<b>5209.21</b>		<b>-- -À armure toile</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.21.10 00	--	Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.21.20 00	--	Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.21.40 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.21.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.22</b>		<b>--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5209.22.10 00	--	Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.22.40 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.22.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.29</b>		<b>--Autres tissus</b>			
5209.29.10 00	--	Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.29.20 00	--	Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.29.30 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.29.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Teints :					
<b>5209.31</b>		<b>- À armure toile</b>			
5209.31.10 00	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m <sup>2</sup> et d'au plus 21 m <sup>2</sup>	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.31.20 00	--	-Uniquement de coton, contenant des fils à deux plis, imprégnés de matériaux pas essentiellement du plastique ou du caoutchouc pour l'obtention d'une pression hydrostatique supérieure à 36 cm d'eau, selon la norme ISO 811-1981, à un taux d'augmentation de la pression de l'eau de 60 cm d'eau/minute, et à un taux d'arrosage d'au moins ISO 4, selon la norme ISO 4920-1981, toutes les valeurs étant prélevées dans une atmosphère tempérée normale selon la norme ISO 139-1973 avec de l'eau distillée ou entièrement déionisée à 20 ± 2 °C, le tissu imprégné ayant un poids d'au moins 250 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 400 g/m <sup>2</sup> et évalués à 4,50 \$/m <sup>2</sup> ou plus, devant servir à la fabrication de vestons, manteaux ou chapeaux	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.31.30 00	--	-Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 310 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.31.40 00	--	-Uniquement de fils simples de coton, titrant dans la trame au moins 920 décitex, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.31.90	--	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Toile et tissus assimilés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
<b>5209.32</b>		<b>- À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5209.32.10 00	--	-À armure sergé de 3 contenant en poids 1 % ou plus mais n'excédant pas 3 % de lames d'élastomère, d'un poids excédant 200 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.32.20 00	--	-À armure sergé de 3 contenant au moins 7 % en poids de fils d'élastomères de polyuréthane, brossés d'un côté, titrant au moins 350 g/m <sup>2</sup> , d'une valeur d'au moins 17 \$/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de culottes d'équitation	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.32.30 00	--	-Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 310 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.32.40 00	--	-Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.32.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>5209.39</b>		<b>--Autres tissus</b>			
5209.39.10 00		-- Uniquement de coton, comprenant des fils simples dans les deux sens, titrant au moins 600 décitex mais n'excédant pas 900 décitex par fil simple, d'un poids d'au moins 290 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 410 g/m <sup>2</sup> , devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5209.39.20 00		-- Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.39.90		-- -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Armure satin.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		<b>-En fils de diverses couleurs :</b>			
<b>5209.41</b>		<b>--À armure toile</b>			
5209.41.20 00		-- Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5209.41.90 00		-- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.42</b>		<b>--Tissus dits « Denim »</b>			
5209.42.10		-- Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		---- -Contenant des fils d'élastomères :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Ne contenant pas de fils d'élastomères :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
I 5209.42.90		-- -Autres		En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		---- -Contenant des fils d'élastomères :			
	11	---- -D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	---- -D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		---- -Ne contenant pas de fils d'élastomères :			
	21	---- -D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	---- -D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
<b>5209.43</b>		<b>--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.43.10	00	-- -Uniquement de coton, teints en fil, prérétrécis, d'un poids d'au moins 265 g/m <sup>2</sup> , devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-- -Autres :			
5209.43.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5209.43.99	00 --- -Autres	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.49</b>		<b>-- -Autres tissus</b>			
5209.49.10		-- -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Armure satin .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
I	5209.49.90	-- -Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Armure satin .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
		<b>-Imprimés :</b>			
I	<b>5209.51.00</b>	<b>-- -À armure toile</b>		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	---- -Toile et tissus assimilés .....	KGM		
		---- -Tissus grattés ou brossés :			
	21	---- -Pour les vêtements .....	KGM		
	22	---- -Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	---- -Autres .....	KGM		
<b>5209.52</b>		<b>-- -À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5209.52.10	00	-- -Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5209.52.90	00 -- -Autres	KGM	7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
<b>5209.59</b>		<b>-- -Autres tissus</b>			
5209.59.10	00	-- -Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5209.59.90	--	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Armure satin.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
<b>52.10</b>		<b>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².</b>			
		<b>-Écrus :</b>			
I 5210.11.00	--	À armure toile		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I 5210.19.00	--	Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		<b>-Blanchis :</b>			
I 5210.21.00	--	À armure toile		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I 5210.29.00	--	Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		<b>-Teints :</b>			
I 5210.31.00	--	À armure toile		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
I	5210.32.00	- -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
I	5210.39.00	- -Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
I	5210.41.00	- -À armure toile		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		
	5210.49	- -Autres tissus			
		- -À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :			
	5210.49.11 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5210.49.19 00	---Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I	5210.49.90	---Autres		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		<b>-Imprimés :</b>			
<b>5210.51</b>		<b>--À armure toile</b>			
5210.51.10 00	--	Mélangés uniquement avec des filaments de polyester, d'un poids d'au moins 90 g/m <sup>2</sup> mais n'excédant pas 105 g/m <sup>2</sup> , d'une largeur d'au moins 226 cm mais n'excédant pas 241 cm, devant servir à la fabrication d'édredons	KGM	En fr.	TAU, TNZ, TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5210.51.90	--	Autres		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TI, TN, TSL, TP : En fr. TAU : 7 % TNZ : 7 % TCR : 2 %
	10 ----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90 ----	Autres.....	KGM		
I 5210.59.00	--	Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11 ----	Pour les vêtements .....	KGM		
	12 ----	Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90 ----	Autres.....	KGM		
<b>52.11</b>		<b>Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup>.</b>			
		<b>-Écrus :</b>			
I 5211.11.00	--	À armure toile		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11 ----	Pour les vêtements .....	KGM		
	12 ----	Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90 ----	Autres.....	KGM		
<b>5211.12</b>		<b>--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5211.12.10	--	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10 ----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90 ----	Autres.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5211.12.90	--	-Autres		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
I 5211.19.00	--	<b>-Autres tissus</b>		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>5211.20</b>		<b>-Blanchis</b>			
	--	-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4 :			
5211.20.11	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5211.20.19	00	---Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5211.20.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		<b>-Teints :</b>			
I 5211.31.00	--	<b>-À armure toile</b>		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
<b>5211.32</b>		<b>-À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4</b>			
5211.32.10	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5211.32.90	--	-Autres		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I 5211.39.00	--	-Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		<b>-En fils de diverses couleurs :</b>			
5211.41	--	-À armure toile			
5211.41.10	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
I 5211.41.90	--	-Autres		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
	10	-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5211.42	--	-Tissus dits « Denim »			
5211.42.10	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Contenant des fils texturés de polyester :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Ne contenant pas de fils texturés de polyesters :			
	21	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	-----D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
I 5211.42.90	--	-Autres		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		-----Contenant des fils texturés de polyester :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
		-----Ne contenant pas de fils texturés de polyesters :			
	21	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		
	22	-----D'un poids excédant 360 g/m <sup>2</sup> .....	KGM		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.43		-Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.43.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5211.43.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5211.49.00		-Autres tissus		En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
		-Imprimés :			
I 5211.51.00		-À armure toile		10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
5211.52		-À armure sergé y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.52.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5211.52.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5211.59.00		-Autres tissus		7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements .....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements .....	KGM		
	90	----Autres .....	KGM		
52.12		Autres tissus de coton.			
		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m <sup>2</sup> :			
5212.11		-Écrus			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.11.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5212.11.30	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I 5212.11.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
<b>5212.12 --Blanchis</b>					
5212.12.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5212.12.30	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I 5212.12.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
<b>5212.13 --Teints</b>					
5212.13.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5212.13.40	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I 5212.13.90	00	--Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
<b>5212.14 --En fils de diverses couleurs</b>					
5212.14.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I 5212.14.40	00	--Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I		5212.14.90 00 - - -Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
		<b>5212.15 - -Imprimés</b>			
		5212.15.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I		5212.15.30 00 - - -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I		5212.15.90 00 - - -Autres	KGM	7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 7 %
		<b>-D'un poids excédant 200 g/m<sup>2</sup> :</b>			
		<b>5212.21 - -Écrus</b>			
		5212.21.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I		5212.21.30 00 - - -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I		5212.21.90 00 - - -Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
		<b>5212.22 - -Blanchis</b>			
		5212.22.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
I		5212.22.30 00 - - -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
I		5212.22.90 00 - - -Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>5212.23</b>		<b>--Teints</b>			
5212.23.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5212.23.30 00	--	Autres mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
5212.23.90 00	--	Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %
<b>5212.24</b>		<b>--En fils de diverses couleurs</b>			
5212.24.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5212.24.30 00	--	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
5212.24.90 00	--	Autres	KGM	7 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 7 %
<b>5212.25</b>		<b>--Imprimés</b>			
5212.25.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TPMD, TPG, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr.
5212.25.30 00	--	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	6 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 5 %
5212.25.90 00	--	Autres	KGM	10 %	TPMD, TÉU, TM, TACI, TC, TCR, TI, TN, TSL, TP : En fr. TPG : 10 %

## Chapitre 52

## COTON

**Note de sous-positions.**

1. Au sens des n<sup>os</sup> 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits Denim* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n<sup>os</sup> 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n<sup>o</sup> 51.10) et les filés métalliques (n<sup>o</sup> 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

- C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
  - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
  - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n<sup>o</sup> 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n<sup>o</sup> 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaîne » du n<sup>o</sup> 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par  *fils conditionnés pour la vente au détail*  dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
  - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
    - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
    - 3) 500 g pour les autres fils;
  - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
    - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
    - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
    - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
    - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
  - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
    - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
    - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
  - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
  - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
    - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
    - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n<sup>os</sup> 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par  *fils à coudre*  les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
  - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
  - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par  *fils à haute ténacité*  les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- |   |           |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters .....          | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters ..... | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse .....                      | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
  - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
  - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
  - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
  - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
  - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
  - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par  *fils d'élastomères*, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n<sup>os</sup> 61.01 à 61.14 et des n<sup>os</sup> 62.01 à 62.11.

#### Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
- a) **Fils écrus**  
Les fils :
    - 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
    - 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

**b) Fils blanchis**

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**c) Fils colorés** (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

**d) Tissus écrus**

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

**e) Tissus blanchis**

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

**f) Tissus teints**

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

**g) Tissus en fils de diverses couleurs**

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

**h) Tissus imprimés**

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

**ij) Armure toile**

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n° 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

**Note supplémentaires.**

1. Au sens des n°s tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.94, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.00.29 :
  - a) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année; ce taux équivaudra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
  - b) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et équivaudra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
  - c) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux numéros tarifaires des sous-positions 5112.11, 5112.19, 5509.31, 5801.35 et 5801.36 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (conditions pour les dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.